

REGLEMENT DU REGIME DE RETRAITE DE LA BFCE ET DU CEPME

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	2
RESSOURCES	4
DEPENSES	5
COMPLEMENTS DE PENSION DES RETRAITES AU 31/12/1993 (DROITS DE L’AFFILIE OU DE SES AYANTS DROITS)	6
DROITS A PENSION DES AGENTS EN ACTIVITE AFFILIES A LA CAISSE DE RETRAITE AU 31 DECEMBRE 1993	9
DROITS A PENSION DES ANCIENS AFFILIES PARTIS AU 31/12/1993	10
MAIS NON RETRAITES A CETTE DATE	
CALCUL DES PENSIONS DE REVERSION ATTRIBUEES APRES LE 31/12/1993	11
ALLOCATION EXCEPTIONNELLE ET ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE	12
PAIEMENT A LA CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DES BANQUES AFB (CRPB)	14
SERVICE DES PRESTATIONS	15
DISPOSITIONS DIVERSES	17
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2	27
ANNEXE 3	28
ANNEXE 4	30
ANNEXE 5	31

Titre 1

Dispositions générales

Article 1

La Caisse de retraites du personnel de la BFCE qui a été créée le 1er octobre 1947, jusqu'ici dénommée Caisse de retraites de la Banque Française du Commerce Extérieur, prend à compter du 1er janvier 1994 la dénomination de Caisse de retraites de la BFCE et du CEPME. La Caisse de retraites de la BFCE et du CEPME s'est transformée en institution de prévoyance à effet du 1er janvier 2010 et a pris la dénomination « Institution de Prévoyance Austerlitz ». L'Institution de Prévoyance Austerlitz a absorbé la Caisse des Retraites du Crédit National le 18 mai 2010. L'institution de Prévoyance Austerlitz a demandé son agrément en Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017 qui renvoie aux dispositions de l'article L 942-7 du Code de la Sécurité sociale.

Les modifications du présent règlement relatives à la transformation du statut d'Institution de Prévoyance en Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire approuvées par la Commission paritaire réunie le 23 septembre 2019 n'entreront en vigueur qu'à la condition expresse de l'autorisation de l'ACPR, dans les conditions définies par les statuts de l'institution.

L'ex-Caisse de retraites BFCE CEPME forme un canton de l'Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire Austerlitz - IA. Dans le présent règlement, le canton de la caisse de retraites BFCE CEPME est dénommée la Caisse.

La Caisse a pour objet de servir :

- aux retraités (droits directs et droits dérivés) au 31 décembre 1993 et à leurs ayants droit éventuels (droits dérivés non encore liquidés),
- aux agents en activité affiliés au 31 décembre 1993 à la Caisse de retraites et à leurs ayants droit éventuels (employés, gradés, cadres et agents des services annexes ayant opté ou optant pour la Convention Collective de la Banque, âgés de 16 ans au moins),
- aux anciens affiliés ayant cessé de cotiser à la Caisse, avant l'âge de 60 ans au 31 décembre 1993 et à leurs ayants droit éventuels,

les prestations précisées dans le présent règlement et dans les conditions définies par l'accord professionnel du 13 septembre 1993.

Sont annexés au présent règlement les articles suivants des Statuts de la Caisse de retraites de la BFCE en vigueur au 31 décembre 1993 aux fins exclusives de rappeler la qualité et les droits des retraités (droits directs et droits dérivés) à cette date : articles 12, 13, 14, 16 à 30 et 32, ainsi que le protocole du 14 février 1986 relatif aux modalités de calcul des pensions de retraite pour les affiliés ayant travaillé à temps partiel et l'article 21 du Règlement-Type en vigueur jusqu'au 30 juin 1967. Est également annexé l'avenant du 15 décembre 1993 à l'accord professionnel du 13 septembre 1993 relatif aux dispositions applicables en cas de radiation.

A compter du 1er janvier 1994, l'ouverture des droits prévus au présent règlement ne sera acquise, sauf dispositions contraires, que lorsque ceux, de même nature, de la Sécurité Sociale, de l'ARRCO(1) et de l'AGIRC (pour les cadres) seront eux-mêmes ouverts.

(1) UNIRS jusqu'au 31 décembre 1998

Article 2 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et de la Commission Paritaire

Le Conseil d'Administration et la Commission Paritaire de l'Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire Austerlitz disposent des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de la Caisse. Ils doivent toutefois se conformer aux décisions du Comité Interbancaire de Retraites dans les limites fixées à celui-ci par l'article 5 du Règlement-Type annexé à l'accord professionnel du 13 septembre 1993 modifiant le régime des pensions servies en application de l'annexe IV de la Convention Collective Nationale de Travail du Personnel des Banques.

Article 3 - Comité Interbancaire

Le Comité Interbancaire de retraites dont le siège est à Paris a pour objet de coordonner et d'unifier les mesures prises en application du présent règlement.

Il est compétent pour régler les difficultés qui lui seraient soumises par les caisses intéressées et pour se saisir des questions qui, par leur nature, ne pourraient être réglées à l'intérieur d'une caisse.

Lorsqu'une question relative aux retraites est posée en application des articles 4 ou 13 de la Convention Collective, le Comité doit, sur demande de l'instance compétente pour statuer, donner à celle-ci son avis technique.

Le comité interbancaire de retraites est composé de membres titulaires et de membres suppléants.

Dix membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Direction des Etablissements assurent la représentation des banques.

Dans des conditions analogues, dix membres titulaires et cinq membres suppléants représentent le personnel en activité ou en retraite à raison de deux titulaires et d'un suppléant par organisation syndicale signataire de la Convention Collective. Au moins deux des titulaires et un des suppléants doivent être obligatoirement choisis parmi les cadres. Cinq membres ou plus, titulaires ou suppléants, sont choisis parmi les retraités, à raison au maximum d'un retraité par organisation syndicale.

Les membres du Comité Interbancaire de retraites sont désignés pour une durée de quatre ans. Toutefois, l'instance qui a procédé aux désignations peut à tout moment modifier sa représentation sous réserve que les dispositions des alinéas 5 et 6 ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, les mandats venus à échéance peuvent être renouvelés sans limitation.

Le Comité Interbancaire de retraites élit parmi ses membres son bureau composé de :

- un président choisi parmi les membres désignés par les directions,
- un vice-président choisi parmi les représentants du personnel,
- quatre membres choisis parmi les représentants des directions,
- trois membres choisis parmi les représentants du personnel,
- un membre choisi parmi les représentants des retraités.

Il dispose d'un secrétariat permanent au siège de l'Association Française des Banques à Paris devenue la Fédération Bancaire Française (F.B.F).

Titre 2

Ressources

Article 4

Les ressources sont constituées pour l'essentiel par :

- 1) Les réserves de la Caisse et leurs revenus,
- 2) La contribution des établissements adhérents prévue à l'article 5 ci-après et dans le respect des articles 7 et 12 ci-après,
- 3) Les dons et legs qui peuvent lui être faits,
- 4) Éventuellement les versements des établissements radiés,
- 5) Éventuellement les ressources définies dans un accord conclu dans le respect des dispositions de l'article 13 de l'accord professionnel du 13 septembre 1993.

Article 5

Les entreprises adhérentes s'engagent, dans les conditions définies ci-après, à ce que celle-ci dispose de ressources qui lui permettent d'assurer les paiements énoncés à l'article 6.

Sauf accord dérogatoire prévu au 5°§ de l'article 4, les ressources seront, selon la situation du régime, prélevées sur ses réserves et complétées si nécessaire par des contributions patronales des entreprises adhérentes.

Les ressources ainsi dégagées ne pourront, pour chaque entreprise adhérente et annuellement, excéder l'équivalent de 4% de la masse salariale servant d'assiette aux cotisations ARRCO et AGIRC, sauf mise en application de l'article 7 ci-après.

Dans le cas où ce niveau de ressources serait insuffisant pour une année donnée, un dépassement pourra être effectué par accords dérogatoires d'entreprises, par accords inter-entreprises ou à défaut par décision du Conseil d'Administration, dans la mesure où les simulations permettront de vérifier que ce pourcentage de 4 % ne sera pas dépassé en moyenne sur la période 1994/2003, sauf mise en application de l'article 7 ci-après.

Titre 3

Dépenses

Article 6

Les dépenses sont les suivantes :

- a) Le paiement de la participation aux réserves demandées par les Caisses ARRCO et AGIRC,
- b) le paiement de l'équivalent des abattements pratiqués par l'ARRCO et l'AGIRC (respectivement 12 % et 5 % au 1er janvier 1994) pour les services antérieurs au 1er janvier 1994 sous la forme de compléments de pension ; toutefois, le Conseil d'Administration pourra examiner l'éventualité du paiement d'une contribution de maintien de droits. Dans le cas d'un versement d'une contribution de maintien de droits, le montant représentatif des abattements postérieurs à 2003 ne sera pas intégré dans la limite du pourcentage de 4 % prévu à l'article 5 ci-dessus.
- c) les paiements à la C.R.P.B. prévus à l'article 18,
- d) les paiements des compléments de pension aux retraités au 31 décembre 1993 prévus aux articles 8 et 12,
- e) les paiements des compléments de pension :
 - aux agents en activité affiliés au 31 décembre 1993 dans les conditions prévues à l'article 13,
 - aux anciens affiliés dans les conditions prévues à l'article 14,
 - aux bénéficiaires de pensions de réversion dont les droits sont nés postérieurement au 31 décembre 1993 dans les conditions prévues à l'article 15,
- f) éventuellement le paiement d'avantages spécifiques définis dans un accord d'entreprise conclu dans le respect des dispositions de l'article 13 de l'accord professionnel du 13 septembre 1993.
- g) après prélèvement de la somme jugée nécessaire pour assurer le fonctionnement normal de la Caisse, les fonds libres de celle-ci sont employés dans les conditions fixées à l'article 54 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

Article 7

Si, une année, les ressources de la Caisse, telles qu'elles sont prévues à l'article 4, ne lui permettaient pas de faire face à ses engagements et à défaut d'un accord autorisant une augmentation des cotisations, les dépenses prévues à l'article 6 d) et 6 e) seraient réduites dans la mesure nécessaire pour l'année considérée. Toutefois, sur la période 1994/2003, il n'était pas possible, une année donnée, de procéder simultanément à la réduction des compléments 6 d) et 6 e) dans les conditions prévues ci-dessus et à la baisse, par rapport à celui de l'année précédente, du ratio des ressources définies à l'article 5 sur la masse salariale servant d'assiette aux cotisations ARRCO et AGIRC de l'année considérée.

Titre 4

Compléments de pension des retraites au 31 décembre 1993 (droits de l'affilié ou de ses ayants droits)

Article 8

Les retraités au 31 décembre 1993 continueront de bénéficier au titre de leur activité bancaire d'un total de pensions annuelles qui sera au moins égal au total constaté au 31 décembre 1993 de leurs retraites annuelles afférentes à leur carrière bancaire.

Pour ce faire, à compter du 1er janvier 1994, ils recevront du régime un complément de pension égal à la différence, lorsqu'elle sera positive entre :

- a) Leur pension bancaire globale au 31 décembre 1993, revalorisée chaque année au 1er juillet, et pour la première fois au 1er juillet 1994, de la moyenne arithmétique des taux d'évolution en niveau, de l'année civile précédente, des pensions de vieillesse de la Sécurité Sociale, du point ARRCO et du point AGIRC, dans la mesure où cette évolution dépasserait 1,9 % et à due concurrence de ce dépassement,
- b) Et la somme :
 - des pensions servies pour la part reconstituée, au titre des droits acquis jusqu'au 31 décembre 1993 auprès des caisses de retraite bancaire, par l'ARRCO et l'AGIRC, y compris la compensation des abattements prévue en 6 b),
 - de la pension de Sécurité Sociale imputée en 1993, revalorisée en fonction des coefficients d'actualisation des pensions de Sécurité Sociale,
 - et éventuellement des rentes des anciennes caisses et celles résultant de l'ancien article 21 du Règlement-Type en vigueur jusqu'au 30 juin 1967.

Au cas où la pension bancaire globale viendrait à être inférieure à 87% (*) de sa valeur en niveau au 31 décembre 1993 revalorisée chaque année au 1er juillet de la moyenne arithmétique des taux d'évolution en niveau, de l'année civile précédente, des pensions de vieillesse de la Sécurité Sociale, du point ARRCO et du point AGIRC, la règle d'évolution prévue en a) s'appliquerait avec un seuil ramené de 1,9% à 1%.

Toutefois à compter du 1er juillet 2005, si la pension bancaire globale brute ramenée à une mensualité est égale ou inférieure à 85% de la valeur mensuelle du SMIC brut pour un salarié à temps plein au 1er juillet de l'année considérée, la pension bancaire globale est revalorisée de la totalité de la moyenne arithmétique des taux d'évolution en niveau, de l'année précédente, des pensions vieillesse de la Sécurité Sociale, du point ARRCO et du point AGIRC. Cette disposition est applicable à tous les retraités de droits directs et devant justifier de 35 ans de services bancaires au 31 décembre 1993.

- c) La valeur des compléments bancaires non liquidés au 31 décembre 2004 a été majorée de façon exceptionnelle et forfaitaire de 5% au 1^{er} janvier 2005. La valeur de ce complément évoluera ensuite, jusqu'à sa transformation prévue à l'article ci-après. Le Conseil d'Administration pourra modifier ce taux de majoration.

Pour information, le taux de majoration de 5% a été porté à 10% au 1er janvier 2013 pour les compléments bancaires non liquidés au 31 décembre 2012, puis à 15% au 1er juillet 2014 pour les compléments bancaires non liquidés au 30 juin 2014, puis à 20% au 1^{er} juillet 2015 pour les compléments bancaires non liquidés au 30 juin 2015, puis à 25% au 1^{er} juillet 2023 pour les compléments bancaires non liquidés au 30 juin 2023, puis à 30% au 1^{er} juillet 2024 pour les compléments bancaires non liquidés au 30 juin 2024, puis à 35% au 1^{er} juillet 2025 pour les compléments bancaires non liquidés au 30 juin 2025 .

- d) Le Comité Interbancaire de retraites communiquera chaque année aux caisses de retraite bancaire le pourcentage d'évolution de la pension bancaire globale tel que défini aux alinéas ci-dessus.

(*) 80% jusqu'au 30 juin 2005

Article 9 – Transformation des compléments bancaires non liquidés

Rappel des dispositions proposées par le Comité Interbancaire de Retraite.

A une date à déterminer par le Conseil d'Administration, pour chaque bénéficiaire, non retraité, salarié en activité ou radié, d'un complément bancaire, la valeur actuarielle représentative de celui-ci fera l'objet d'une évaluation tenant compte de l'incidence du coût de la réversion. Les sommes correspondantes seront soit conservées par la Caisse, soit versées à un organisme assureur (institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, entreprise d'assurance régie par le Code des assurances ou mutuelle régie par le titre II du Code de la Mutualité) dans le cadre d'un contrat collectif dont l'objet est l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables au bénéficiaire à compter de la date de liquidation de pension dans le régime général d'assurance vieillesse soit par l'acquisition d'une rente viagère différée, soit par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère, soit dans le cadre d'une opération régie par l'article L.441-1 du Code des assurances, par l'article L. 932-24 du Code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du Code de la Mutualité.

Dans le cas où la Caisse ne dispose pas des actifs suffisants pour mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent, une négociation est engagée au niveau des entreprises adhérentes pour aménager ces dispositions en fonction de la situation de la Caisse. A défaut d'accord ces dispositions ne s'appliquent pas.

Le choix du ou des organismes assureurs ainsi que les dispositions contractuelles est arrêté par accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut, par le Conseil d'Administration de la Caisse.

La valeur représentative du complément bancaire, déterminée selon les règles définies par l'accord d'étape, est exprimée en annuités de pension (valeur à la prochaine échéance de paiement qui suit l'évaluation) suivant le barème figurant en annexe du présent règlement. Ce barème est valable à partir du 1er juillet 2005. Il sera ensuite révisé si nécessaire à la date de transformation des compléments bancaires non liquidés.

Pour tenir compte de la majoration du complément bancaire pré-liquidé prévue au dernier alinéa de l'article, la valeur représentative du complément bancaire telle qu'elle résulte de l'application du barème est majorée du pourcentage prévu à l'article 8c).

La caisse de retraites informe les bénéficiaires du présent article :

- Des modalités de l'évaluation de la valeur actuarielle représentative de leur complément bancaire ;
- Des coordonnées de l'organisme assureur chargé de gérer le capital unique transféré et toutes références permettant d'identifier ce capital ;
- Des conditions de paiement de la rente viagère.

A titre exceptionnel, la Caisse peut proposer aux retraités de bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article. Dans ce cas, la valeur représentative de leur complément bancaire est déterminée selon le barème prévu ci-après et le paiement de la rente est à effet immédiat.

La valeur du versement unique tenant compte de l'incidence du coût de la réversion, déterminé selon les règles définies par l'accord d'étape, est exprimée en annuités de pension (valeur au second trimestre) suivant le barème figurant en annexe du présent règlement. Ce barème est valable à partir du 1er juillet 2005. Il sera ensuite révisé si nécessaire à la date de transformation des compléments bancaires.

Chaque retraité bénéficiaire de ces dispositions est informé par la Caisse des modalités d'exercice de l'option de versement d'un capital unique et bénéficie d'un délai de réflexion de six semaines pour exprimer son choix qui est alors irréversible. Si l'intéressé n'exprime aucun choix au terme de ce délai, le complément bancaire continue à lui être versé en tenant compte des dispositions de l'article 8.

Décision prise par le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration avait décidé dans un premier temps de différer la transformation des compléments bancaires non liquidés, puis de les conserver en raison de sa transformation en organisme assureur sous forme d'Institution de Prévoyance.

Article 10 – Bénéficiaires d'une retraite à taux plein avant 60 ans au titre des articles L.351-1-1 et L.351-1-3 du code de la sécurité sociale

Les bénéficiaires des articles L.351-1-1 (carrières longues) et L.351-1-3 (travailleurs handicapés) du code de la sécurité sociale peuvent demander la liquidation de leur complément bancaire avant 60 ans et au plus tôt au jour de la liquidation de leur pension sécurité sociale à taux plein selon les dispositions contenues dans le présent règlement.

Article 11 – Bénéficiaires d'une retraite progressive au titre de l'article L.351-15 du code de la sécurité sociale

La retraite progressive permet au participant salarié d'exercer une activité à temps partiel tout en recevant une partie de sa retraite.

Le participant salarié fait liquider par le régime général, par l'ARRCO et par l'AGIRC le cas échéant ses pensions de retraite progressive et en justifie auprès de la Caisse. A la même date, la Caisse procède à la liquidation d'une fraction de la pension. Les modalités de calcul de la fraction de pension servie par la Caisse sont les mêmes que celles de l'ARRCO.

Article 12

Les dispositions applicables au personnel visé prévoyaient que :

Pour les retraités n'ayant pas atteint 60 ans au 31 décembre 1993 et ayant déjà fait valoir à cette date leurs droits à la retraite bancaire, la pension globale bancaire sera, à compter de 1994, revalorisée dans les conditions prévues à l'article 8a) ; à compter du premier jour du mois suivant leur soixantième anniversaire, les imputations prévues au 8b) seront effectuées, que les pensions en cause aient été liquidées ou non.

Les pensions Sécurité Sociale, ARRCO et AGIRC à imputer seront celles acquises à leur soixantième anniversaire au titre de leur carrière bancaire. Toutefois, pour les retraités atteignant 60 ans en 1994, 1995, 1996 et 1997, on déduira de leur pension de Sécurité Sociale respectivement 80 %, 60 %, 40% et 20% de l'écart existant entre la pension Sécurité Sociale afférente à la carrière bancaire et celle qui aurait été imputée selon les règles d'imputation (notamment règle des 37,5èmes et du minimum moitié) en vigueur au 31 décembre 1993, cette dernière étant déterminée sur la base de leur pension globale à la date du calcul.

Pour les retraités de moins de 60 ans qui bénéficieraient avant 60 ans d'une Pension de Sécurité Sociale, les règles d'imputation prévues à l'article 8 s'appliqueront au fur et à mesure que les droits Sécurité Sociale, ARRCO et/ou AGIRC seront ouverts.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux titulaires de pensions de réversion âgés de moins de 55 ans au 31 décembre 1993 au fur et à mesure que leurs droits à pension de réversion de Sécurité Sociale, de l'ARRCO et de l'AGIRC seront ouverts.

Pour les agents bénéficiant au 31 décembre 1993 d'une pension bancaire au titre de l'article 19-1 ci-annexé de l'ancien Règlement-Type et pour la période restant à courir jusqu'au soixantième anniversaire, les frais généraux de leur établissement supportent la charge des arrérages servis à l'agent ainsi que celle des cotisations qu'auraient encaissées la CNAVTS (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés) et les caisses ARRCO et AGIRC, si l'intéressé avait été maintenu en activité ; les établissements doivent en outre, s'il y a lieu, assurer la couverture du risque maladie telle que prévue par la Sécurité Sociale.

Après que chacun des deux établissements ait étudié en liaison avec la Caisse de retraites, la situation particulière de ses propres agents visés par l'alinéa précédent et pour lesquels n'auraient pu être versées les cotisations CNAVTS depuis leur départ à la retraite, il a été convenu ce qui suit :

- l'intéressé sera placé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait travaillé jusqu'à 60 ans ;
- l'employeur devra cotiser à la CNAVTS, à l'ARRCO et à l'AGIRC comme si l'intéressé avait poursuivi son activité, à défaut qu'il ne puisse cotiser en totalité, la différence sera versée à la caisse de retraites qui lui revaudra des droits équivalents correspondant à la proportion des cotisations qui n'auraient pu être versées.

Titre 5

Droits à pension des agents en activité affiliés à la Caisse de retraites au 31 décembre 1993

Article 13

Pour les agents en activité au 31 décembre 1993, il sera procédé à la comparaison entre :

- a) Le montant d'une retraite bancaire globale, pré-liquidée au 31 décembre 1993 en fonction du nombre d'annuités bancaires validables à cette date et en prenant pour assiette le nombre de points bancaires au 31 décembre 1993, dans la limite de 2.465 points bancaires multiplié par 15 mois.
Toutes les majorations prévues par les articles de l'ancien règlement seront calculées à partir des droits acquis au 31 décembre 1993 à l'exception de la majoration pour enfants. Cette dernière sera déterminée en prenant en compte à la date du 31 décembre 1993 les enfants issus du bénéficiaire, adoptés ou recueillis avant leur septième anniversaire, sans condition de durée de séjour au foyer ;
- b) Et la somme :
- de la pension Sécurité Sociale estimée, en tout état de cause, en fonction d'une carrière complète, au sens de la Sécurité Sociale, sur la base du salaire fiscal de l'année limité au plafond annuel de la Sécurité Sociale -soit en pratique :133.776 F par an- rétabli le cas échéant en année pleine, et au prorata par rapport à 37,5 du nombre d'annuités bancaires validables au 31 décembre 1993 à l'exclusion des majorations spécifiques prévues par les articles repris en annexe. Toutefois, il sera pris en compte éventuellement la majoration pour enfant de 10% compte tenu du nombre d'enfants retenus pour le calcul de la retraite globale du a) ci-dessus ;
 - des pensions ARRCO et AGIRC (y compris la compensation des abattements respectivement de 12 % et de 5 % au 1er janvier 1994) déterminées, pour la part reconstituée, au titre des droits acquis jusqu'au 31 décembre 1993 auprès des caisses de retraite bancaire compte tenu éventuellement de la majoration pour enfants. Le nombre d'enfants sera identique à celui retenu pour calculer la pension bancaire au paragraphe a) ;
 - éventuellement des rentes des anciennes caisses et celles résultant de l'ancien article 21 du Règlement-Type en vigueur jusqu'au 30 juin 1967.

La différence entre les deux termes de la comparaison, si «a» est supérieur à «b», sera définie comme un complément pré-liquidé de pension. Pour les salariés atteignant 60 ans en 1994, 1995, 1996 et 1997, l'incidence des nouvelles règles de calcul (prise en compte de l'intégralité de la pension de Sécurité Sociale et non-reconduction de la règle du minimum moitié) ne sera respectivement prise en compte que pour 20 %, 40 %, 60 %, 80% de son montant.

Pour les salariés âgés de plus de 60 ans au 31 décembre 1993, les règles d'imputation de Sécurité Sociale (notamment règle des 37,5èmes et du minimum moitié) en vigueur à cette date continuent de s'appliquer.

Un complément pré-liquidé de pension minimal sera défini en fonction du nombre d'annuités bancaires validables au 31 décembre 1993 de manière à ce que le complément bancaire ne soit pas inférieur :

- entre 15 annuités et moins de 20 annuités à 3 % du montant de la retraite bancaire globale pré-liquidée ;
- entre 20 annuités et moins de 25 annuités à 4% du montant de la retraite bancaire globale pré-liquidée ;
- entre 25 annuités et moins de 30 annuités à 5 % du montant de la retraite bancaire globale pré-liquidée ;
- entre 30 annuités et moins de 35 annuités à 6 % du montant de la retraite bancaire globale pré-liquidée ;
- à partir et au-delà de 35 annuités à 7 % du montant de la retraite bancaire globale pré-liquidée.

Pour tous les agents en activité affiliés au 31 décembre 1993, le complément pré-liquidé de retraite sera, jusqu'au jour de la liquidation des droits à retraite bancaire, indexé sur la valeur du point bancaire. A ce jour, et pour la partie relative à la carrière bancaire antérieure au 1er janvier 1994, le total constaté des pensions Sécurité Sociale, ARRCO et AGIRC -y compris la compensation des abattements prévue à l'article 6 b)- et du complément pré-liquidé ci-dessus défini, sera considéré comme la pension bancaire globale qui servira de référence pour déterminer le complément de pension bancaire dû, lequel évoluera suivant les règles prévues à l'article 8.

La pré-liquidation et le service du complément pour toute la carrière bancaire seront à la charge de la caisse bancaire à laquelle l'affilié se trouvera rattaché au 31 décembre 1993.

Titre 6

Droits à pension des anciens affiliés partis au 31 décembre 1993 mais non retraités à cette date

Article 14

Pour les affiliés partis au 31 décembre 1993 mais non retraités à cette date, les règles de l'article 13 s'appliqueront en prenant pour assiette de calcul de la retraite bancaire le nombre de points bancaires à la date de départ de l'intéressé, dans la limite de 2.465 points bancaires multiplié par 15 mois (valeur annuelle du point bancaire au 31 décembre 1993).

Au moment du calcul des droits à retraite de l'affilié, et au plus tôt lors du service de sa pension vieillesse de Sécurité Sociale, une pré-liquidation sera effectuée rétroactivement au 31 décembre 1993, en imputant la totalité des pensions de Sécurité Sociale, de l'ARRCO et de l'AGIRC y compris la compensation des abattements et éventuellement des rentes des anciennes caisses et celles résultant de l'ancien article 21 du Règlement-Type en vigueur au 30 juin 1967 appréciées valeur au 31 décembre 1993 et pour la part reconstituée, au titre des droits acquis jusqu'à cette date auprès des caisses de retraite bancaire. Le complément pré-liquidé de pension, s'il existe, sera actualisé en fonction de l'évolution du point bancaire pour la période allant du 1er janvier 1994 à la date de liquidation des droits. A cette date une pension bancaire globale sera calculée ; elle évoluera en fonction des règles prévues à l'article 8.

Pour les anciens affiliés ayant été salariés, avant le 31 décembre 1993, de plusieurs banques adhérentes à différentes caisses de retraite bancaire, la dernière caisse d'affiliation assurera la pré-liquidation et le service du complément.

Titre 7

Calcul des pensions de réversion après le 31 décembre 1993

Article 15

Pour chaque bénéficiaire prévu à l'alinéa introductif du titre 5 du règlement applicable au 31/12/1993, il sera procédé, pour les services bancaires antérieurs au 1er janvier 1994, au calcul d'une pension bancaire globale égale, au fur et à mesure que les droits seront ouverts, à la somme :

- des droits de réversion de la Sécurité Sociale, de l'ARRCO et de l'AGIRC, y compris la compensation éventuelle des abattements prévue à l'article 6,
- et de 60 % du montant du droit à complément dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le titulaire du droit direct à la date de son décès. Lorsqu'il existera un délai entre la date de décès du titulaire du droit direct et la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion, le droit à complément sera indexé durant cette période sur le point bancaire.

Cette pension bancaire globale évoluera selon les règles prévues à l'article 8.

Dans le cas où le complément du décédé n'aurait pas été définitivement déterminé du fait que ses pensions Sécurité Sociale / ARRCO / AGIRC n'auraient pas encore été liquidées, le complément de réversion serait déterminé compte tenu des imputations qui auraient été faites au titre des régimes concernés.

Lorsqu'au décès il existe des conjoints séparés ou divorcés non remariés, la réversion du droit à complément (60 %) est partagée selon la réglementation ARRCO avec le ou les conjoints séparés ou divorcés.

Lorsqu'au décès, un affilié laisse :

- un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés, ayant droit à réversion,
- et un conjoint survivant,

les droits reconnus à ce dernier sont réduits de ceux attribués au(x) conjoint(s) divorcé(s).

Le droit à complément de réversion pourra être servi dès que des droits à réversion seront servis au titre d'un des deux régimes ARRCO ou AGIRC.

En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation de réversion, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du mois suivant.

Pour les couples de personnes de même sexe, le droit à réversion ne peut être ouvert avant le 1^{er} juin 2013.

Titre 8

Allocation exceptionnelle et allocation supplémentaire

Article 16 – Allocation exceptionnelle

Le présent article a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution d'une allocation exceptionnelle aux retraités pensionnés de la Caisse au 31/12/1993 et bénéficiaires d'un complément bancaire.

L'allocation exceptionnelle s'ajoute aux prestations définies dans l'accord du 13/09/1993 et sont indépendantes de ces dernières.

- a) Les bénéficiaires sont les retraités au 31/12/1993, pensionnés de la Caisse qui avaient droit à un complément bancaire.
- b) Somme allouée : cette allocation exceptionnelle représente pour chaque retraité concerné la même proportion de son complément bancaire au 31/12/1993.
- c) Réversion : cette allocation exceptionnelle est réversible dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement.
- d) Paiement : elle apparaîtra sur le bulletin mensuel sous la dénomination « allocation exceptionnelle » et sera payée dans les mêmes conditions que le complément bancaire et les abattements, mensuellement, et à terme à échoir.
Les allocations de faible montant pourront faire l'objet d'un seul versement en capital dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

A titre d'information, cette allocation exceptionnelle a été liquidée comme prévu progressivement en 3 étapes :

Au 01/01/1997 à hauteur de 4,00% du complément bancaire,
Au 01/01/2000 à hauteur de 8,50% du complément bancaire,
Au 01/01/2003 à hauteur de 13,3% du complément bancaire.

A titre d'information :

Au 01/01/2006, cette allocation exceptionnelle a été augmentée à hauteur de 16% du complément bancaire,
Au 01/01/2011, cette allocation exceptionnelle a été augmentée à hauteur de 20% du complément bancaire,
Au 01/01/2022, cette allocation exceptionnelle a été ramenée à hauteur de 18% du complément bancaire.

En application des accords d'entreprise, le versement des allocations exceptionnelles peut être suspendu partiellement ou totalement sur décision du Conseil d'Administration.

Article 17 – Allocation supplémentaire

Le présent article a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés de la BFCE et du CEPME cotisant à la Caisse de retraites de la BFCE et du CEPME au 31 décembre 1993.

- a) Les bénéficiaires : sont bénéficiaires les salariés de la BFCE et du CEPME cotisant à la Caisse de retraites au 31/12/1993 ainsi que ceux qui étaient en interruption d'activité sans solde au 31/12/1993.
- b) Somme allouée : cette allocation supplémentaire représente pour chaque bénéficiaire 4,68% de sa pension bancaire globale (PBG) au 31/12/1993.
Elle a été exprimée en Francs et converties en Unités de compte (U.C.) sur la base de 100F (15,25€) par unité au 31/12/1993.
- c) Réversion : cette allocation supplémentaire est réversible dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement.
- d) Paiement : elle sera mise en paiement au moment de la liquidation des pensions Sécurité Sociale et ARRCO.
Pour les retraités depuis le 1/1/1994, la date du premier versement a été fixée au 1/1/1997.

Elle apparaît sur le bulletin de pension mensuel sous la dénomination « allocation supplémentaire » et payée dans les mêmes

conditions que le complément bancaire et/ou les abattements mensuels à terme à échoir.

Les allocations de faible montant peuvent faire l'objet d'un seul versement en capital dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

e) Évolution

Déterminées par des travaux d'actuaire, les disponibilités résiduelles doivent faire l'objet d'un suivi régulier. Leur évolution permettra au Conseil d'Administration de modifier la valeur de l'Unité de Compte, s'il le juge opportun.

A titre d'information :

Au 01/01/2000, la valeur de l'Unité de Compte a été portée de 15,25 à 18,76 €
Au 01/01/2003, la valeur de l'Unité de Compte a été portée de 18,76 à 24,39 €
Au 01/01/2006, la valeur de l'Unité de Compte a été portée de 24,39 à 29,27 €
Au 01/01/2010, la valeur de l'Unité de Compte a été portée de 29,27 à 31,61 €
Au 01/07/2014, la valeur de l'Unité de Compte a été portée de 31,61 à 33,50 €
Au 01/01/2022, la valeur de l'Unité de Compte a été portée de 33,50 à 30,15 €.

f) Majoration générationnelle

A compter du 1er juillet 2014, le nombre d'Unités de Compte résultant du paragraphe b) est majoré d'un pourcentage selon le tableau ci-dessous en fonction de la date de naissance du bénéficiaire de la pension directe.

Génération (date de naissance)	Ratio à appliquer au taux de revalorisation de 12%	Taux de revalorisation générationnel
jusqu'au 30/06/1951	0	0,00%
1/07/1951 au 31/12/1951	4/24	2,00%
1952	9/24	4,50%
1953	14/24	7,00%
1954	19/24	9,50%
1955 et suivantes	24/24	12,00%

La majoration générationnelle s'applique aux pensions directes en cours de service au 1er juillet 2014 sans effet rétroactif.

Pour les décès à compter du 1er juillet 2014, la majoration générationnelle est réversible sur le (les) conjoint(s) survivant(s), le taux de majoration sur les pensions de réversion est celui applicable au participant décédé.

Pour les décès jusqu'au 30 juin 2014, la majoration générationnelle n'est pas réversible, le retraité n'en ayant pas bénéficié.

En application des accords d'entreprise, les versements des allocations supplémentaires et des majorations générationnelles peuvent être suspendus partiellement ou totalement sur décision du Conseil d'Administration.

Titre 9

Paiement à la Caisse de retraites du personnel des Banques AFB (CRPB)

Article 18

En application de l'accord professionnel du 13 septembre 1993, la Caisse devait verser à la C.R.P.B. la somme de 15 711 300 francs payables selon l'échéancier annuel ci-après :

- en 1994 : 5 067 820 francs
- en 1995 : 3 121 100 francs
- en 1996 : 1 174 380 francs
- de 1997 à 2008 : 529 000 francs

Les versements à la CRPB ont été suspendus en 2005 en application de l'accord professionnel du 25 février 2005.

Titre 10

Service des prestations

Article 19

Il appartient à la Caisse de fixer par décision de son Conseil d'Administration la périodicité et les modalités de versement des compléments de pensions en considération des règles pratiquées par les caisses ARRCO et AGIRC de rattachement, ainsi que celles résultant de la compensation des abattements visés à l'article 6 b) du présent règlement.

Le service de la pension et de la compensation des abattements intervient au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est formulée par le bénéficiaire.

Toutefois, dans les cas où la demande de liquidation est formulée après l'ouverture du droit, un rappel d'arrérages est versé portant sur une durée maximale d'un an.

A compter du 1er janvier 2017, lorsque la pension est demandée plus d'un an à partir de l'ouverture du droit, elle fait l'objet d'une majoration par application à la rente d'un des coefficients d'ajournement du tableau ci-dessous, en fonction du retard dépassant la rétroactivité d'un an prévue ci-avant.

Si le dépassement de retard donne un résultat non entier en années, la fraction à ajouter au coefficient inférieur est calculée, au prorata du nombre de mois, entre le coefficient inférieur et le coefficient supérieur.

Pour les cas non prévus dans le tableau ci-dessous (coefficients au-delà de 15 ans pour les droits directs) et pour les pensions de réversion (pour la prise en compte de l'âge d'ouverture du droit du réversataire), le coefficient applicable est calculé par le cabinet d'actuariat assistant l'Institution (avec les mêmes hypothèses actuarielles que celles utilisées pour établir le tableau ci-dessous). Cette majoration de rente n'ouvre pas de droits à réversion.

Années de retard en sus de la rétroactivité	Coefficient
1	1,02
2	1,04
3	1,06
4	1,09
5	1,11
6	1,14
7	1,17
8	1,20
9	1,23
10	1,27
11	1,30
12	1,34
13	1,38
14	1,43
15	1,48

Article 20

Lorsque la rente de retraite (ou de réversion suite au décès de l'adhérent) pour sa valeur mensuelle est inférieure ou égale au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas, à ce jour, 110 euros), la prestation pourra au moment de la liquidation, avec l'accord du bénéficiaire, être servie sous la forme d'un versement unique au profit de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion dans le respect des conditions des articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurances.

Le versement unique au profit des bénéficiaires de droits directs supprime tous droits à réversion.

Le versement unique du complément bancaire est effectué conformément à l'accord de branche en utilisant les coefficients du tableau actualisé figurant à l'article 9 du présent règlement.

Pour les autres allocations, le versement unique est calculé à partir des coefficients déterminés par la réglementation AGIRC-ARRCO.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la pension d'orphelin en application de l'article 26 et à la pension de retraite progressive en application de l'article 11.

Article 21

Les demandes de renseignements ou les réclamations sur l'interprétation du règlement doivent être formulées auprès de l'Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire Austerlitz (I.P.A.). En cas de désaccord avec une décision de l'I.P.A. et après avoir présenté un premier recours auprès de cette dernière, le participant ou le demandeur peut s'adresser au médiateur du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance) – 10 rue de Cambacérès, 75008 Paris.

Article 22

L'institution Austerlitz est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest, 75436 PARIS Cedex 9.

Titre 11

Dispositions diverses

Article 23

Le Conseil d'Administration pourra prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier aux situations qui auraient pour effet de modifier sensiblement l'équilibre normal des charges entre Natixis (pour la BFCE) et Bpifrance Financement (pour le CEPME).

Article 24

Les règles d'évolution des compléments de pension prévues à l'article 8 sont définies pour dix ans à compter du 1er janvier 1994. Au début de la dixième année, l'A.F.B. a dressé un constat de la situation d'ensemble du secteur bancaire, de la situation des caisses de retraite des banques et de l'évolution du coût des régimes en vigueur au sein de la profession. Sur la base de ce constat, des négociations ont été ouvertes conduisant à la signature de l'accord professionnel du 25 février 2005. Cet accord a modifié les règles d'évolution qui ont été intégrées à l'article 8 du présent règlement. En l'absence d'accord nouveau, les règles d'évolution prévues par le présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 25

Le présent règlement est arrêté en considération des prestations prévues par la Sécurité Sociale, l'ARRCO, l'AGIRC et l'ASF (Association pour la Structure Financière) à la date du 13 septembre 1993.

Toute modification des règles ou paramètres de ces régimes qui pourrait avoir pour effet d'augmenter les compléments de pension définis aux articles 8, 12, 13, 14 et 15 sera neutralisée pour le calcul desdits compléments sans préjudice de l'application de l'article 9 de l'accord du 13 septembre 1993.

A Paris, le 15 septembre 2025

DocuSigned by:

BC0BB02A3B4549F...

Le Secrétaire

Eric de la Chaise

Signé par :

8DC92DCC8FF7403...

Le Secrétaire Adjoint

Vincent Gontier

ANNEXES

Annexe 1

Articles 12, 13, 14, 16 à 30 et 32 des anciens Statuts de la Caisse de retraites de la BFCE

Article 12

Pour déterminer le montant de la pension nette qui lui incombe, la Caisse de retraites procède au calcul d'une pension globale égale au produit du nombre des annuités attribuées au bénéficiaire (article 13) par la valeur de l'annuité (article 14).

La pension globale est éventuellement plafonnée, majorée ou réduite dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 19.

Article 13

I - Le nombre d'annuités attribuées au bénéficiaire correspond au nombre des années de services accomplies dans la profession bancaire au sens de la loi du 13 juin 1941 entre l'âge de 16 ans au plus tôt et celui de 65 ans au plus tard, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les périodes reconnues validables dans les conditions ci-après.

Si l'addition des services et des périodes validables fait apparaître une fraction résiduelle d'annuité, cette fraction est exprimée en trimestres ; le reliquat est compté pour un trimestre supplémentaire s'il est supérieur à 45 jours, négligé dans le cas contraire.

II - Sont comptés comme temps de services :

- a) les congés de maladie, de maternité, d'allaitement ou d'adoption, à plein ou à demi-traitement, tels qu'ils sont fixés par les articles 65 et 69 de la convention collective ;
- b) le congé de 6 mois sans solde prévu par l'article 69 de la convention collective, pour permettre à la mère de famille de donner les premiers soins à son enfant, sous réserve qu'à l'expiration de son absence pour maternité l'intéressée ait repris une activité dans la profession bancaire ;
- c) les congés sans solde accordés aux agents titulaires dans le cadre de l'article 66 de la convention collective et donnant lieu au versement par le régime général de la Sécurité Sociale d'indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail ;
- d) sous réserve qu'il s'intercale dans la carrière bancaire, le temps du service national actif dans la limite de la durée obligatoire du service militaire armé fixée pour chaque classe ;
- e) le temps de mobilisation sous réserve :
 - que l'agent ait été en fonction (ou en situation d'absence donnant lieu à validation pour la retraite bancaire) dans un établissement bancaire au moment de sa mobilisation,
 - ou qu'il soit entré dans la profession bancaire au cours de l'année qui a suivi sa démobilisation, sans qu'il ait exercé auparavant une activité professionnelle salariée ou non, et que le temps considéré soit validable par la Sécurité Sociale mais non par un régime spécial de retraite.

Est assimilé au temps de mobilisation :

- le temps de captivité,
- le temps passé entre le 2 septembre 1939 inclus et le 1er juin 1946 inclus en qualité d'engagé volontaire dans les forces françaises libres (et forces assimilées) ou les armées alliées,
- le congé de rapatriement,
- le temps passé en qualité de combattant volontaire de la résistance,
- le temps passé en qualité de déporté ou d'interné résistant et le temps passé en qualité de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré en camp spécial ou de patriote réfractaire à l'annexion de fait.
Ce temps est décompté lorsque l'agent est mort pour la France au cours de la guerre 1939-1945 jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, soit le 1er juin 1946.
- le temps passé dans une unité combattante en qualité d'appelé ou de rappelé :
 - en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962,

- en Indochine avant le 11 août 1954.

Est valable dans les mêmes conditions que le temps de mobilisation, mais non assimilé à ce temps pour l'application du §IV :

- le temps d'affectation spéciale,
- le temps passé en qualité de déporté ou d'interné politique,
- le temps de réquisition par les pouvoirs publics ou par l'occupant,
- le temps passé en qualité de réfractaire au S.T.O.

III - Sont validés pour la retraite :

- les congés sans solde accordés aux agents titulaires d'un mandat syndical ou bien d'un mandat législatif ou assimilé (article 72 de la convention collective) ayant opté pour leur maintien dans le régime bancaire ;
- les périodes de chômage indemnisées au titre de la banque par les Assedic ;
- les périodes ayant donné lieu, au titre de la banque, au versement d'une pension d'invalidité du régime général de la Sécurité Sociale ou d'une rente allouée en réparation d'un accident de travail et correspondant à une incapacité au moins. Cette disposition vise également les agents bénéficiaires de la législation des pensions de guerre qui, en raison de l'aggravation de leur état d'invalidité, voient le degré total de leur incapacité partielle porté au moins aux 2/3.

Par ailleurs, ces périodes ne doivent pas être prises en compte au titre des autres dispositions de l'article 13 ; toutefois, dans la mesure où elles auraient été validées partiellement (du fait notamment d'une reprise ou du maintien d'une activité bancaire partielle), elles feraient l'objet d'une validation complémentaire.

IV - Les anciens combattants titulaires de la carte qui ne peuvent bénéficier des dispositions du § II ci-dessus ont droit à une bonification d'annuité égale au temps réel de mobilisation ou de temps assimilé avec un maximum de 2 annuités.

- Cette bonification est accordée sous réserve :
 - que ces agents soient entrés ou revenus dans la profession bancaire au cours des 6 mois qui ont suivi leur démobilisation ou leur libération ;
 - que le temps considéré soit valable par la Sécurité Sociale mais non par un régime spécial de retraite.

V - En outre, il est accordé une bonification forfaitaire de 2 annuités supplémentaires aux anciens combattants titulaires de la carte entrés dans la profession bancaire dans les 18 mois de leur démobilisation et réunissant au moins vingt annuités de services à la BFCE ou au CEPME. Cet avantage n'est pas cumulable avec les dispositions du § IV.

Article 14

La valeur de l'annuité est égale au soixantième du traitement annuel de base.

Depuis le 1er janvier 1977 et pour les pensions prenant effet à cette date ou ultérieurement, le traitement annuel de base est égal à la moyenne des traitements, revalorisés suivant l'article 15, d'après lesquels il a été cotisé au cours de la dernière année ayant précédé la liquidation de la pension.

Si, exceptionnellement la moyenne des traitements revalorisés d'après lesquels il a été cotisé au cours des 3 dernières années ayant précédé la liquidation de la pension s'avère plus avantageuse pour l'agent, c'est ce dernier mode de calcul qui est retenu.

Article 16

La pension globale déterminée comme ci-dessus ne peut excéder 70% du traitement annuel de base, réserve faite des majorations de pension prévues à l'article 17.

Article 17

La pension globale, telle qu'elle résulte de l'application des articles précédents, est majorée :

- de 10% pour trois enfants,
- de 5% par enfant au-delà du troisième pour les bénéficiaires ayant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans des enfants qui ont été pendant au moins 9 ans à leur ou à celle du conjoint,
- de 10% pour les bénéficiaires ayant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans deux enfants dont un handicapé élevé en tant que tel et titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, qui ont été pendant au moins 9 ans à leur charge ou à celle de leur conjoint,
- de 10% pour les bénéficiaires ayant élevé trois enfants, dont un décédé avant l'âge de 16 ans, qui ont été pendant au moins 9 ans à leur charge ou à celle de leur conjoint (l'enfant décédé est pris en compte pour le calcul de la majoration à partir du jour où il aurait atteint son 16^{ème} anniversaire).

Ces majorations ne peuvent, en aucun cas, conduire à fixer la pension globale à un montant supérieur au traitement annuel de base déterminé à l'article 14.

Article 18

I - La charge de la pension globale ainsi déterminée incombe :

A) à la Sécurité Sociale, au titre des prestations de vieillesse ou d'invalidité ;

B) aux anciennes caisses de retraite ou de prévoyance des banques ou aux organismes sur lesquels les caisses ou les banques se sont déchargées du paiement (Caisse Nationale de Prévoyance, mutuelles, compagnies d'assurances) ;

C) à la Caisse de retraites de la Banque Française du Commerce Extérieur qui supporte le complément de la pension.

II - Les prestations de vieillesse de la Sécurité Sociale à prendre en considération pour déterminer l'imputation à opérer sur la pension globale sont celles auxquelles le retraité peut ou aurait pu prétendre à la date de la liquidation de sa pension bancaire, et au plus tard à l'âge de 65 ans, qu'il ait ou non fait valoir ses droits. En cas de départ anticipé avec pension bancaire immédiate, l'imputation n'intervient qu'à compter du jour où l'intéressé a un droit ouvert auprès de la Sécurité Sociale.

Le montant à imputer est une fraction de la prestation de vieillesse actualisée, égale depuis le 1er janvier 1975 au rapport du nombre d'années validées pour la retraite bancaire, limité à 33, au nombre maximum des années susceptibles d'être validées par la Sécurité Sociale, soit 37,5.

III - En ce qui concerne les retraites versées par les anciennes Caisses ou par leur substituées, ainsi que les rentes constituées conformément au décret du 8 juin 1946, les montants qu'il convient de prendre en considération sont ceux qui correspondent à des versements supposés effectués à capital aliéné dès l'origine.

IV - Sous réserve des dispositions de l'article 31, la partie de la pension restant à la charge de la Caisse de retraites de la B.F.C.E. aux termes des alinéas b) et c) du paragraphe I - ne peut être inférieure à la moitié du montant de la pension globale déterminée par application des articles précédents.

Article 19

I - La Banque Française du Commerce Extérieur et le Crédit d'Équipement des Petites et Moyennes Entreprises peuvent mettre à la retraite un agent ayant moins de 60 ans, à condition qu'il ait accompli au moins 30 années de services bancaires validables. Dans ce cas, la pension est égale à celle que l'agent se serait acquise s'il avait travaillé jusqu'à l'âge de 60 ans. Elle est calculée suivant les dispositions des articles 12 à 18.

Pendant la période restant à courir, les frais généraux de l'établissement supportent la charge des arrérages servis à l'agent ainsi que celle des cotisations qu'aurait encaissées la caisse de retraites si l'agent avait été maintenu en activité ; les établissements doivent en outre, s'il y a lieu, assurer la couverture du risque maladie telle que prévue par la Sécurité Sociale.

II - Peuvent faire valoir leurs droits à la retraite avant 60 ans et entrer en jouissance d'une pension calculée suivant les dispositions des articles 12 à 18, les agents en activité qui satisfont aux conditions suivantes :

A / avoir atteint l'âge de 58 ans et accompli au moins 40 années de services bancaires validables,

B / avoir atteint l'âge de 58 ans après avoir accompli au moins 30 années de services bancaires validables et être en outre titulaires de la carte ou du titre officiel témoignant d'un des statuts ci-après :

- ancien combattant ;
- déporté ou interné politique ;
- déporté ou interné de la résistance ;
- combattant volontaire de la résistance ;
- réfractaire ;
- personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

III - Tout agent réunissant au moins 30 annuités peut faire valoir ses droits à la retraite, mais la pension qui lui est due selon les règles de calcul fixées aux articles 12 à 18 ne lui est servie qu'à partir de son 60ème anniversaire. Si l'adhérent décède pendant la période du différé, son cas est assimilé à celui de l'agent qui décède en service, et les droits du conjoint ou des enfants orphelins âgés de moins de 21 ans sont ceux prévus au titre 5.

IV - La Banque Française du Commerce Extérieur et le Crédit d'Équipement des Petites et Moyennes Entreprises peuvent, dans les cas prévus à l'article 51 § c) de la convention collective, maintenir un agent en activité après l'âge de 60 ans. Les dérogations de cette nature ne peuvent avoir pour effet de différer la liquidation de la pension au-delà de l'âge de 65 ans.

V - Les dames employées, gradées ou cadres ont la faculté de demander la liquidation de leur retraite à partir de 55 ans d'âge sous condition de réunir au moins 30 années de services.

Leur retraite est liquidée avec un abattement de :

- 25% si elle est liquidée entre 55 et 56 ans,
- 20% si elle est liquidée entre 56 et 57 ans,
- 15% si elle est liquidée entre 57 et 58 ans,
- 10% si elle est liquidée entre 58 et 59 ans,
- 5% si elle est liquidée entre 59 et 60 ans.

Article 20

I - Tout agent ayant quitté la profession bancaire avant l'âge de 60 ans sans remplir aucune des conditions prévues à l'article 19 peut prétendre, dès la cessation définitive de toute activité professionnelle salariée ou non, et au plus tôt à compter du premier jour du mois qui suit son 60ème anniversaire, à une pension de retraite calculée suivant les dispositions des articles 12 et 13 d'une part, et 15 et 18 d'autre part.

La cessation définitive de toute activité professionnelle salariée ou non qui conditionne, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, la liquidation de la pension des anciens agents de la profession bancaire n'est pas exigée à compter du premier jour du mois qui suit leur 65ème anniversaire.

La valeur de l'annuité est égale au soixantième du traitement annuel de base.

Le traitement annuel de base est égal, depuis le 1er janvier 1977 et pour les pensions prenant effet à cette date ou ultérieurement, à la moyenne des traitements de la dernière année de services, revalorisés conformément à l'article 15.

A dater de l'entrée en jouissance, la pension est réversible dans les conditions prévues au titre 5.

Si l'adhérent décède pendant la période du différé, son cas est assimilé à celui de l'agent qui décède en service.

L'entrée en jouissance de la pension est fixée au plus tôt au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est formulée par le bénéficiaire.

II - Les dispositions ci-dessus sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 1979 ; elles n'ont pas d'effet rétroactif.

III - Les dispositions du règlement de retraites sont applicables aux pensions faisant l'objet du présent article, sauf stipulations contraires pouvant résulter des § I et II ci-dessus.

Article 21

Dispositions générales :

Telle qu'elle est définie aux articles 12, 17, 19 et 20, et sous réserve des dispositions des articles 24 et 25, la pension est réversible à raison de soixante pour cent de son montant sur la tête du conjoint survivant dans les conditions définies à l'article 22.

Toutefois, les majorations pour enfants ne bénéficient au conjoint que si les enfants sont issus de l'adhérent.

Cette réversion est assurée :

- 1 - par la Sécurité Sociale en tant qu'elle assure une prestation du chef du conjoint décédé,
- 2 - par les anciennes Caisses de Retraite et de Prévoyance de la banque en tant qu'elles assurent la réversion de la pension du conjoint,
- 3 - par la Caisse de retraites de la Banque Française du Commerce Extérieur en ce qui concerne le complément de la réversion.

La prestation de la Sécurité Sociale à imputer sur la pension de réversion est déterminée dans les conditions prévues à l'article 18 § II.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, la partie de la pension à la charge de la Caisse aux termes du troisième alinéa, 20 et 30 du présent article, ne peut être inférieure à la moitié du montant de la pension de réversion revenant au bénéficiaire.

Les orphelins de père et de mère bénéficient d'une allocation dans les conditions fixées à l'article 26.

Les conditions d'entrée en jouissance de la pension ou de l'allocation sont fixées par les articles 20, 22 et 26.

Article 22

Droits des conjoints survivants :

Le droit à pension de réversion est ouvert :

- lorsque le mariage a été contracté avant le 60ème anniversaire de l'adhérent,
- lorsqu'il existe au jour du décès de l'adhérent un enfant âgé de moins de 21 ans ou à naître des conjoints,
- lorsqu'aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, le droit n'est ouvert que si le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès de l'adhérent.

La pension de réversion prend effet :

1/ Pour la veuve :

- A - Au premier jour du mois qui suit le jour du décès de l'adhérent et au plus tôt au premier jour du mois qui suit le 50ème anniversaire de celle-ci.

Toutefois, la pension est servie avant le premier jour du mois qui suit le 60ème anniversaire de la veuve :

- s'il existe au jour du décès un enfant de moins de 21 ans ou à naître des conjoints, ou si, le mariage ayant été contracté avant le 50ème anniversaire de l'adhérent,
- l'adhérent est décédé en retraite ;
- l'adhérent est décédé en service et aurait pu faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre des dispositions des articles 11 ou 19.

Dans ces trois cas, la pension est servie à compter du premier jour qui suit le jour du décès de l'adhérent.

- B - Si, le mariage ayant été contracté avant le 60ème anniversaire de l'adhérent, celui-ci est décédé en service, sa veuve ayant droit à une pension de veuve invalide de la Sécurité Sociale ou si, bien que ne relevant pas de ce régime, elle remplit les conditions médicales et de ressources prévues par la Sécurité Sociale.

Dans ce cas la pension est servie à compter du jour d'entrée en jouissance de la pension de veuve invalide de la Sécurité Sociale ou à compter du jour où les conditions médicales et de ressources prévues ci-dessus sont réunies.

2/Pour le veuf : au premier jour du mois qui suit le jour du décès de l'adhérente et au plus tôt au premier jour du mois qui suit le sixième anniversaire de celui-ci.

Toutefois, sous réserve que le mariage ait été contracté avant le 60ème anniversaire de l'adhérente ou qu'il existe un enfant de moins de 21 ans des conjoints, la pension est servie immédiatement si le veuf a droit à une pension de veuf invalide de la Sécurité Sociale ou si, bien que ne relevant pas de ce régime, il remplit les conditions médicales et de ressources prévues par la Sécurité Sociale.

Il est accordé au conjoint titulaire d'une pension une majoration temporaire de 10% de la pension pour chacun de ses enfants jusqu'au 21ème anniversaire de chacun d'eux.

Cette majoration est reportée sur la tête des enfants de moins de 21 ans lorsque ceux-ci ne sont pas ou n'ont pas été confiés à la garde du conjoint survivant pendant leur minorité.

La pension de réversion ne peut excéder, toutes majorations comprises, le montant total de la retraite revalorisée dont bénéficiait l'adhérent décédé ou à laquelle il aurait eu droit en vertu du présent règlement.

Les dispositions des articles 23 à 26 ci-après s'appliquent lorsque le décès de l'adhérent (art. 23 à 25) ou du dernier parent (père ou mère) d'un orphelin (art. 26) est intervenu à compter du 1er juillet 1981 ; pour les décès antérieurs à cette date, les dispositions antérieures restent applicables.

Article 23

Droit des enfants lorsque le conjoint survivant n'a pas de droits immédiats :

- a/ Si le parent (père ou mère) survivant est déchu de l'autorité parentale, ses enfants âgés de moins de 21 ans sont considérés comme orphelins de père et de mère ; leurs droits sont alors ceux prévus à l'article 26 et dans ce cas le conjoint survivant bénéficie de la pension de réversion au plus tôt à compter du jour où le dernier enfant atteint son 21ème anniversaire.
- b/ Lorsque le veuf ne peut immédiatement prétendre, en raison de son âge, à la pension prévue aux articles 21 et 22 le ou les enfants de moins de 21 ans de l'adhérente décédée ont droit à ladite pension dès le décès de leur mère jusqu'à leur 21ème anniversaire, sauf si entre-temps le veuf devient bénéficiaire de ladite pension.

Article 24

Droits des conjoints séparés de corps judiciairement ou divorcés non remariés :

Sauf renonciation volontaire notifiée par écrit postérieurement au décès de l'adhérent, le conjoint séparé de corps judiciairement ou le conjoint divorcé qui ne s'est pas remarié au jour du décès de l'adhérent peut prétendre à une pension de réversion dans les conditions définies aux articles 21 à 23.

Le droit à pension de réversion ainsi ouvert est toutefois établi à partir des annuités bancaires acquises au cours de l'union du conjoint séparé ou divorcé avec l'adhérent ; l'union est réputée avoir pris fin à la date de la première décision judiciaire prononçant la résidence séparée des époux.

Article 25

Droits du conjoint survivant en présence de conjoints divorcés non remariés :

Lorsqu'un adhérent laisse au jour de son décès:

- un ou plusieurs conjoints divorcés qui ne se sont pas remariés,
- un conjoint survivant,

les droits reconnus à ce dernier sont réduits de ceux attribués aux conjoints divorcés par application des dispositions de l'article 24.

Le partage ainsi opéré est définitif.

En cas de remariage postérieur au décès de l'adhérent, le service de la pension est maintenu.

Au décès d'un ayant droit, sa part de pension ne donne pas lieu à report.

La qualité de bénéficiaire, immédiatement ou à venir, est appréciée au jour du décès.

Article 26

Orphelins de père et de mère :

Les enfants orphelins de père et de mère âgés de moins de 21 ans bénéficient, à compter du décès de leur dernier parent (père ou mère), d'une allocation égale pour chaque bénéficiaire à 1/120ème du traitement de base (article 14 et 15) de l'adhérent décédé par annuité bancaire acquise par ce dernier au jour de son décès ; le nombre d'annuités est toutefois élevé à 15 lorsqu'il est inférieur à ce nombre.

Sont assimilés aux orphelins de père et de mère les enfants de moins de 21 ans dont le parent survivant a été déchu de son autorité parentale.

Le montant total des allocations d'orphelins de père et de mère attribuées du chef du même adhérent ne peut excéder le montant du traitement de base de celui-ci tel qu'il est déterminé en application des articles 14 et 15.

Le cas échéant, les allocations sont uniformément réduites aussi longtemps que nécessaire de manière que leur montant total soit égal à celui dudit traitement de base.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, l'allocation est strictement personnelle à chaque ayant droit et ne donne donc pas lieu à report à sa cessation de paiement.

Les orphelins âgés de moins de 21 ans dont les père et mère décédés étaient tous deux adhérents au présent régime de retraite peuvent prétendre au cumul des allocations.

Article 27

Enfants à charge :

Les enfants adoptés et les enfants naturels reconnus ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Sont assimilés aux enfants âgés de moins de 21 ans, les enfants de l'adhérent à la charge de celui-ci, atteints avant leur 21ème anniversaire d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les enfants de l'adhérent devenus infirmes après leur 21ème anniversaire sont également assimilés aux enfants âgés de moins de 21 ans s'ils ont toujours été à la charge effective de leur parent (père ou mère) au sens fiscal du terme.

Les effets de l'assimilation prévue aux deux alinéas précédents sont suspendus si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Article 28

Pour les agents qui, bien qu'ayant rempli les conditions statutaires, ont refusé d'adhérer ou n'ont adhéré que tardivement aux anciennes Caisses de Retraite à une époque où cette adhésion était possible, il est déduit du montant de leur pension les rentes qu'aurait pu constituer, à capital aliéné, leur versement pendant la période de leur non-affiliation, d'après les statuts de ces anciennes Caisses.

De même, en ce qui concerne les agents qui n'ont pas fait diligence pour user de tous droits ou facultés octroyés par la Sécurité Sociale, il est déduit du montant de leur pension, dans les conditions prévues à l'article 18 § II :

- Le montant de l'allocation aux vieux travailleurs,
- La part de retraite Sécurité Sociale à laquelle ils auraient eu droit par versement rétroactif des cotisations,
- Et le bénéfice de toutes autres dispositions analogues qui pourraient intervenir ultérieurement.

Article 29

Les pensions servies aux agents ayant cessé leur activité dans la profession bancaire avant le 1er janvier 1947 sont déterminées en tenant compte du présent règlement.

Il est attribué forfaitairement (valeur au 1er janvier 1978) aux agents retraités après le 1er janvier 1947 :

- non gradés : le coefficient 335 augmenté de l'ancienneté réelle et de 29 points personnels garantis avec application, s'il y a lieu, des minima prévus à l'article 52 de la convention collective.
- gradés : le coefficient moyen du grade de l'intéressé augmenté de l'ancienneté réelle et de 22 points personnels garantis avec application, s'il y a lieu, des minima prévus à l'article 52 de la convention collective.
- cadres : le coefficient moyen du grade de l'intéressé augmenté de l'ancienneté réelle et de 25 points personnels garantis.

L'emploi ou le grade à considérer dans chaque cas, en vue de ce classement, est le dernier emploi ou le dernier grade d'activité.

Article 30

Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents qui auront été révoqués pour cause de vol, escroquerie, abus de confiance, malversation, dissimulation grave d'engagement, commis dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour avoir été frappés à l'occasion de leurs fonctions d'une condamnation judiciaire définitive de droit commun comportant une peine afflictive et infamante.

La révocation prononcée pour ces motifs, antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention collective du 20 août 1947 ou conformément aux articles 29 et suivants de ladite convention, n'ouvre droit qu'à la pension prévue à l'article 20 ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux agents qui auront démissionné alors qu'ils étaient dans le cas de subir une révocation certaine pour l'un des griefs visés au premier alinéa.

Article 32

La liquidation des droits incombe à la Caisse de retraites du dernier employeur bancaire.

Annexe 2

Commission nationale paritaire du 14 février 1986, protocole d'accord, modalités de calcul des pensions de retraite pour les agents ayant travaillé à temps partiel

I - Pour les agents comptant des services à temps partiel, le montant de la pension est proportionnel à la durée d'activité à temps complet et à temps partiel. Pour cela, la pension globale, telle que déterminée au titre des articles précédents sur la base du traitement correspondant à une activité à temps complet, est affectée d'un coefficient correcteur égal au rapport entre :
la somme des périodes validables à temps plein et des périodes validables à temps partiel, ces dernières étant retenues au prorata du temps effectif par rapport au temps plein et le temps total validé en application des dispositions de l'article 13.

Les périodes non travaillées et validables faisant suite à des périodes de travail à temps partiel sont décomptées de la même façon que les périodes de travail à temps partiel qui les ont immédiatement précédées. Toutefois, lorsqu'il était expressément prévu, avant la cause de l'arrêt de travail, la reprise à une date déterminée de l'activité à temps plein ou à une autre durée de travail à temps partiel, les périodes non travaillées et validables sont, à compter de cette date, validées à temps plein ou en fonction de la nouvelle durée de travail qui devrait être observée.

II - Pour les pensions liquidées au titre de l'article 19- 1, il est calculé deux coefficients correcteurs, l'un à la date de départ en retraite, l'autre au 60ème anniversaire de l'intéressé, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 ci- dessus ; le coefficient entraînant la réduction la plus faible est retenu.

Annexe 3

Article 21 du règlement - type en vigueur jusqu'au 30 juin 1967

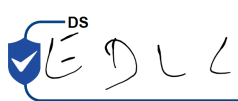
Article 21

Les bénéficiaires du présent règlement qui viendraient à quitter la profession bancaire sans réunir les conditions d'ouverture du droit à la retraite d'ancienneté ou proportionnelle ont droit à l'âge de 60 ans à une rente viagère correspondant aux retenues effectuées sur leurs appointements à leurs divers âges et calculée d'après les tarifs de la C.N.A.V. en vigueur au moment du départ du bénéficiaire.

Au cas où les services ayant donné lieu aux retenues susvisées viendraient ultérieurement à être pris en considération pour le calcul d'une pension de coordination attribuée en vertu de l'article 42 ci-après (1), cette pension de coordination se substituerait à la rente viagère correspondant auxdits services.

Si la rente a été constituée antérieurement à l'attribution de la pension de coordination, la rente s'imputera sur la pension de coordination.

(1) du règlement-type en vigueur jusqu'au 30 juin 1967

^{DS}
A stylized signature in blue ink, starting with a checkmark icon and followed by the letters 'E', 'D', 'L', 'L'.

^{Paraphe}
A stylized signature in blue ink, starting with a checkmark icon and followed by the letters 'G', 'V'.

Annexe 4

Avenant à l'accord professionnel du 13 septembre 1993

Article 1

Sous réserve de l'article 3 ci-dessous, en cas de radiation d'un établissement bancaire, il devra être versé aux caisses UNIRS et AGIRC auprès desquelles il est affilié, au moment de sa radiation, une somme égale à la valeur des contributions de maintien de droits, calculées à cette date, destinée à la couverture des abattements pratiqués par ces caisses au titre de la reconstitution des services passés de son personnel.

Les méthodes et paramètres de calcul seront déterminés par le comité interbancaire de retraites, en conformité avec les règles de l'UNIRS et de l'AGIRC, en fonction des usages de la profession d'actuaire au moment considéré.

Cette somme sera prélevée sur les réserves de la caisse de retraites de l'établissement radié, à concurrence d'un montant égal au pourcentage de la masse salariale du dernier exercice clos de l'établissement radié, rapportée à la masse salariale de l'ensemble des adhérents de la caisse pour le même exercice.

En cas d'absence ou d'insuffisance de réserves affectées à l'établissement radié, ce dernier devra verser à la caisse UNIRS et à la caisse AGIRC dont il relève tout ou partie du montant nécessaire des contributions de maintien de droits.

Le cas échéant, le comité interbancaire de retraites proposera, conformément au Code de la Sécurité Sociale, la dissolution de la caisse de retraites de l'établissement radié et prendra toutes les mesures destinées à régler la liquidation

Article 2

Dans le cas où l'établissement radié serait dans l'impossibilité de verser tout ou partie du montant des contributions de maintien de droits pour son personnel, alors que simultanément sa caisse de rattachement d'origine serait dissoute, la prise en charge du paiement de cette somme sera effectuée, au fur et à mesure des besoins, par une participation générale des autres établissements, chacun d'eux y contribuant au prorata de sa masse salariale.

Cette participation ne pourra être sollicitée qu'après épuisement des éventuelles réserves de la caisse d'origine, affectées à l'établissement radié.

L'ensemble des participations annuelles qui seraient versées en lieu et place des établissements radiés ne pourra en aucun cas, pour chaque établissement bancaire, excéder 0,12 % de la masse salariale -tranches A et B- de l'année précédant l'appel de la participation générale.

Les parties conviennent d'examiner les situations particulières pour lesquelles l'application des principes ci-dessus poserait problème et d'étudier les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés ainsi identifiées.

Article 3

Lorsqu'un établissement est radié par suite de cession de fonds de commerce à d'autres banques, ou de fusion avec d'autres banques, et si la convention de cession ou de fusion ne prévoit pas le transfert du personnel actif et retraité à la caisse de retraites de l'établissement cessionnaire ou absorbant, ce dernier devra répartir ses cotisations entre sa propre caisse et celle de l'établissement radié.

La ventilation de la masse salariale de l'établissement, après fusion et absorption, servant d'assiette aux cotisations à répartir et destinées respectivement aux caisses de retraite des établissements absorbant et absorbé sera effectuée au prorata des masses salariales avant fusion.

Le présent article est également applicable mutatis mutandis, aux cas, soit de cession d'une fraction d'actifs, soit de cession fractionnée d'actifs à un ou plusieurs autres établissements, soit de cession de contrôle d'un établissement non suivie de radiation.

Annexe 5

Actifs

Table de valorisation du complément bancaire pré-liquidé valable à partir du 1er juillet 2005.

Le barème ci-dessous est exprimé en annuités de pension (complément bancaire) à la valeur de la prochaine échéance qui suit la valorisation

CB/PGB (en %)	AGE											
	26-28	29-31	32-34	35-37	38-40	41-43	44-46	47-49	50-52	53-55	56-58	59 et au-delà
1-3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
4-6	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	1,2	1,4	1,6	1,7
7-9	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,2	1,4	1,5	1,8	2,0	2,3	2,5
10-12	1,0	1,0	1,1	1,2	1,4	1,6	1,8	2,0	2,3	2,6	3,0	3,3
13-15	1,0	1,2	1,3	1,5	1,7	1,9	2,2	2,5	2,8	3,2	3,7	4,0
16-18	1,2	1,4	1,6	1,8	2,0	2,3	2,6	3,0	3,4	3,9	4,4	4,8
19-21	1,4	1,6	1,8	2,1	2,4	2,7	3,0	3,4	3,9	4,5	5,1	5,6
22-24	1,6	1,8	2,1	2,4	2,7	3,1	3,5	4,0	4,5	5,2	5,9	6,5
25-27	1,9	2,1	2,4	2,7	3,1	3,5	4,0	4,6	5,2	6,0	6,8	7,4
28-30	2,1	2,4	2,7	3,1	3,5	4,0	4,6	5,2	5,9	6,8	7,8	8,4
31-33	2,4	2,7	3,1	3,5	4,0	4,5	5,1	5,8	6,7	7,6	8,7	9,4
34-36	2,7	3,0	3,5	3,9	4,4	5,0	5,7	6,5	7,4	8,4	9,5	10,3
37-39	3,0	3,4	3,8	4,3	4,9	5,5	6,3	7,1	8,0	9,1	10,3	11,2
40-42	3,3	3,7	4,2	4,7	5,3	6,0	6,8	7,6	8,6	9,7	11,0	11,9
43-45	3,6	4,0	4,5	5,1	5,7	6,4	7,2	8,1	9,2	10,3	11,6	12,6
46-48	3,9	4,3	4,9	5,4	6,1	6,8	7,7	8,6	9,6	10,8	12,2	13,1
49-51	4,1	4,6	5,1	5,7	6,4	7,2	8,0	9,0	10,0	11,3	12,6	13,6
52-54	4,3	4,8	5,4	6,0	6,7	7,5	8,3	9,3	10,4	11,6	13,1	14,1
55-57	4,5	5,0	5,6	6,3	7,0	7,8	8,6	9,5	10,7	12,0	13,4	14,5
58-60	4,7	5,2	5,8	6,5	7,2	8,0	8,9	9,9	11,0	12,3	13,8	14,8
61-63	4,9	5,4	6,0	6,7	7,4	8,2	9,1	10,1	11,3	12,6	14,1	15,1
64-66	5,0	5,6	6,2	6,8	7,6	8,4	9,3	10,4	11,5	12,9	14,3	15,4
67-69	5,2	5,7	6,3	7,0	7,8	8,6	9,5	10,6	11,8	13,1	14,6	15,7
70-72	5,3	5,8	6,5	7,2	7,9	8,8	9,7	10,8	12,0	13,3	14,8	15,9
73-75	5,4	6,0	6,6	7,3	8,1	8,9	9,9	11,0	12,2	13,5	15,0	16,2
76-78	5,5	6,1	6,7	7,4	8,2	9,1	10,0	11,1	12,3	13,7	15,2	16,4
79-81	5,6	6,2	6,8	7,5	8,3	9,2	10,2	11,3	12,5	13,9	15,4	16,6
82-84	5,7	6,3	6,9	7,6	8,4	9,3	10,3	11,4	12,6	14,0	15,6	16,7
85-87	5,8	6,4	7,0	7,7	8,5	9,4	10,4	11,5	12,8	14,2	15,8	16,9
88-90	5,8	6,4	7,1	7,8	8,6	9,5	10,5	11,7	12,9	14,3	15,9	17,1
91-93	5,9	6,5	7,2	7,9	8,7	9,6	10,6	11,8	13,0	14,4	16,0	17,2
94-96	6,0	6,6	7,3	8,0	8,8	9,7	10,7	11,9	13,1	14,6	16,2	17,4
97-100	6,1	6,7	7,3	8,1	8,9	9,8	10,8	12,0	13,2	14,7	16,3	17,5

Retraites

Table de rachat valable à partir du 01/01/2022

Coefficient de rachat en fonction des classes d'âge et des classes de CB/PBG
(CB/PBG est le rapport du complément bancaire sur la pension bancaire globale)

Le barème ci-dessous est exprimé en annuités de pension (complément bancaire)

CB/PBG (en %)*	AGE														
	Inférieur à 60	60-62	63-65	66-68	69-71	72-74	75-77	78-80	81-83	84-86	87-89	90-92	93-95	96-98	à partir de 99
1-3	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,3	3,3	3,2	3,1	3,0	2,8	2,6	2,3
4-6	5,7	5,7	5,7	5,7	5,6	5,6	5,6	5,5	5,3	5,1	4,8	4,4	4,0	3,1	2,3
7-9	8,0	8,0	8,0	7,9	7,9	7,8	7,6	7,4	7,1	6,6	6,0	5,4	4,2	3,1	2,3
10-12	10,4	10,3	10,3	10,2	10,1	9,9	9,6	9,2	8,6	7,8	6,9	5,6	4,2	3,1	2,3
13-15	12,8	12,7	12,6	12,5	12,2	11,9	11,4	10,7	9,7	8,6	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
16-18	15,3	15,2	15,0	14,7	14,3	13,7	12,9	11,8	10,6	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
19-21	17,8	17,6	17,3	16,8	16,1	15,2	14,1	12,7	11,2	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
22-24	20,3	20,0	19,4	18,6	17,6	16,4	15,0	13,4	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
25-27	22,6	22,1	21,3	20,2	18,8	17,3	15,7	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
28-30	24,6	24,0	22,8	21,4	19,8	18,1	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
31-33	26,4	25,5	24,1	22,4	20,6	18,7	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
34-36	27,9	26,8	25,1	23,3	21,3	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
37-39	29,1	27,9	26,0	24,0	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
40-42	30,2	28,9	26,8	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
43-45	31,1	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
46-48	31,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
49-51	32,6	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
52-54	33,3	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
55-57	33,8	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
58-60	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
61-63	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
64-66	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
67-69	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
70-72	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
73-75	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
76-78	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
79-81	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
82-84	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
85-87	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
88-90	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
91-93	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
94-96	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3
97-100	33,9	29,6	26,9	24,3	21,6	18,9	16,3	13,8	11,4	9,2	7,2	5,6	4,2	3,1	2,3

*La tranche 1-3 correspond aux annuités de 0 à 3.99, la tranche 4-6 correspond aux annuités de 4 à 6.99 etc..

Source : Accord de Branche Nationale Banque du 25 février 2005 révisé par GALEA

